

**« L'École des Arts Vivants »
Musique, Danse et Théâtre à Saint-Hippolyte-du-Fort**

ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF – LOI DU 01.07.1901

Siège social :

Saint-Hippolyte-du-Fort

STATUTS

21 mai 2016

« L'Ecole des Arts Vivants »
Musique, Danse et Théâtre à St Hippolyte du Fort

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée :

« L'Ecole des Arts Vivants »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à St Hippolyte du Fort.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 - But et objet de l'association

L'association a pour objet d'offrir, aux jeunes comme aux adultes, l'enseignement de la pratique des arts vivants (musique, chant, danse, théâtre...), ainsi que l'organisation de manifestations et d'ateliers destinés à promouvoir les arts et à renforcer le lien social.

Elle pourra mettre en place diverses activités éducatives et récréatives, mener des actions d'animation, de formation et d'information, organiser toutes manifestations dans la mesure où celles-ci seront conformes à son objet.

L'association s'interdit tout prosélytisme politique ou religieux.

Elle peut s'affilier à toute(s) fédérations(s) de son choix.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 - Membres

Les adhérents : peut être adhérent toute personne physique ou morale :

- les personnes ou leur représentant inscrites dans une ou plusieurs disciplines ou ateliers de l'association, à jour de leur cotisation.
- les membres actifs participants à la vie de l'association

Les membres de droit : ce sont les directeurs pédagogiques de chacune des disciplines enseignées.

Les membres d'honneur : ce sont les représentants des collectivités qui participent au financement de l'association.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée, après un préavis de trois mois, par le Conseil d'administration
- par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Article 5 - l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

- en session normale, dite Assemblée Ordinaire : une fois par an.
- en session extraordinaire : sur décision du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

L'Assemblée Générale a pour missions :

- Délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et le rapport financier.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
- Elle procède également au renouvellement par moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Sont électeur : les adhérents majeurs, à jour de leur cotisation.

Article 6 - Le Conseil d'administration – les membres

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de membres élus par l'Assemblée Générale.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés assistent au Conseil d'Administration avec une voix consultative.

- Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.
- Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les ans ; les membres sortant sont rééligibles.
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 - Le Conseil d'administration – fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit :

- en session normale au moins trois fois par an
- en session extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, excepté lors de la dissolution et de la modification des statuts (cf articles 13 et 14).

Article 8 - Le Conseil d'administration – missions

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'école et les actions visant à renforcer le lien social. Le contenu pédagogique est sous la responsabilité des directeurs d'école.

Il définit la politique générale de l'Association,

Il rédige et adopte les règlements intérieurs,

Il fixe le montant des cotisations,

Il élit parmi ses membres le bureau.

Article 9 - le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son Bureau, qui peut comprendre :

- un président
- un ou plusieurs vice-président(s)
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire-adjoint
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Le Bureau prend les décisions qui ne sont réservées ni à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'Administration.

Article 10 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des droits d'inscription
- des ressources créées à titre exceptionnel
- des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des départements des autres collectivités territoriales publiques ou privées.

Article 11 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives en vigueur.

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte modifié doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale se réunit et se prononce dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

L'Assemblée Générale désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à St Hippolyte-du-Fort,
le 21 mai 2016.

Thierry Bazzana, président

Laure Brun Vermorel, trésorière

Corinne Goueytes, secrétaire